

Les conflits agraires à Rome d'après le récit d'Appien

Dans *Les Guerres civiles à Rome*, Appien propose un récit inspiré et convaincu des causes des guerres civiles. En une page brillante, il se fait l'historien de la crise agraire de la fin du II^e et du premier siècle av. J.C. Il place la question agraire au centre de l'histoire de la République romaine, notamment parce que son récit des Guerres civiles va devoir beaucoup puiser dans ce registre, avec la série des déductions coloniales liées à l'élargissement de la conquête, entre les Gracques et Auguste.

Mais le texte ne peut être pris à chaque fois au pied de la lettre. Des correctifs ou des nuances sont nécessaires : la compréhension du processus colonial ; la relation de Rome avec les Latins et les Italiens ; enfin le rôle réel du latifundisme dans la crise agraire.

Le texte

Appien, auteur de langue grecque qui vécut probablement de 90 à 160 apr. J.-C., a laissé, au début de son ouvrage sur « les guerres civiles à Rome », un récit très ramassé de l'origine des conflits agraires et de la colonisation qui présente de multiples intérêts.

[NB - Pour des raisons de commodité du référencement, le texte a été découpé en paragraphes désignés par des lettres minuscules. Cette désignation, propre à cette étude, n'est pas courante et il est inutile de la reproduire].

I, 7

a - En subjuguant partiellement l'Italie par la force des armes, les Romains étaient dans l'usage ou de s'approprier une partie du territoire du peuple vaincu pour y bâtir une ville, ou de fonder, dans les villes déjà existantes, une colonie composée de citoyens romains. Ils imaginèrent de substituer cette méthode à celle des garnisons.

b - La portion de territoire dont le droit de conquête les avait rendus propriétaires, ils la distribuaient sur-le-champ, si elle était en valeur, à ceux qui venaient s'y établir ; sinon ils la vendaient ou la baillaient à ferme.

c - Si, au contraire, elle avait été ravagée par la guerre, ce qui arrivait souvent, n'ayant pas le temps de la mesurer pour l'assigner par lots, ils faisaient proclamer que pourrait l'exploiter sur-le-champ qui voudrait, moyennant une redevance annuelle en fruits : savoir, du dixième, pour les terres qui étaient susceptibles d'être ensemencées, et du cinquième pour les terres à plantations. Ils fixèrent aussi une redevance sur le pâturage pour le gros et le petit bétail.

d - Leur vue en cela était de multiplier la population de l'Italie, qui leur paraissait la plus propre à supporter des travaux pénibles, afin d'avoir pour leurs armées des auxiliaires de leur nation. Mais le contraire leur arriva.

e - Les citoyens riches accaparèrent la plus grande partie de ces terres incultes, et, à la longue, ils s'en regardèrent comme les propriétaires incommutables. Ils acquirent par la voie de la persuasion, ils envahirent par la violence, toutes les petites propriétés des pauvres qui les avoisinaient. De vastes domaines succédèrent à de petites parcelles. Les terres et les troupeaux furent mis entre les mains d'agriculteurs et de pasteurs qu'ils achetèrent, afin d'éviter l'inconvénient que la conscription militaire eût fait redouter envers des hommes de condition libre.

f - Cette acquisition procura aux propriétaires un grand profit, car les esclaves avaient beaucoup d'enfants, n'étant pas appelés à porter les armes et se multipliant à leur aise. Il résulta de toutes ces circonstances que les grands devinrent très riches, et que la population des esclaves fit dans les campagnes beaucoup de progrès, tandis que celle des hommes de condition libre allait en décadence, par l'effet de la misère, des contributions et du service militaire qui les accablaient¹ ; et lors même qu'ils jouissaient, à ce dernier égard, de quelque relâche, ils ne pouvaient que perdre leur temps dans l'inertie, parce que les terres n'étaient qu'entre les mains des riches, qui employaient pour les cultiver des esclaves préférablement à des hommes libres.

I, 8

g - Cet état de choses excitait le mécontentement du peuple romain. Car il voyait que les auxiliaires pour le service des armes en provenance d'Italie allaient lui manquer et que le maintien de sa puissance serait compromis au milieu d'une si grande multitude d'esclaves.

h - On n'imaginait pas néanmoins de remède à ce mal, parce qu'il n'était ni facile, ni absolument juste, de dépouiller tant de personnes de tant de propriétés dont elles jouissaient depuis tant de temps et sur lesquelles elles avaient fait des plantations, construit des édifices et installé des équipements divers.

j - Les tribuns du peuple avaient en effet anciennement éprouvé de grandes difficultés pour faire passer une loi qui portait que nul citoyen ne pourrait posséder de ces terres au-delà de cinq-cent plèthres, ni avoir en troupeaux au-dessus de cent têtes de gros et de cinq cents têtes de menu bétail. La même loi avait enjoint aux propriétaires de prendre à leur service un nombre déterminé d'hommes libres, pour être les surveillants et les inspecteurs de leurs propriétés.

k - Ces dispositions de la loi furent consacrées par un serment. Une amende fut établie contre ceux qui refuseraient de s'y conformer, et les portions de terres libérées en conséquence, l'on devait en disposer sur-le-champ en faveur des citoyens pauvres et les leur aliéner par petites parcelles.

m - Mais ni la loi ni les serments ne furent respectés. Quelques citoyens, afin de sauver les apparences, firent, par des transactions frauduleuses, passer leur excédent de propriété sur la tête de leurs parents ; le plus grand nombre brava la loi complètement.

(trad. J.-I. Combes-Dounous 1808 et C. Voisin 1993, p. 35-37)

¹ Ce passage est traduit ainsi dans un article de Claude Nicolet (2000, p. 100) : « Ainsi les riches continuaient à s'enrichir et le nombre des esclaves augmentait dans les campagnes, pendant que le manque et la mauvaise qualité des hommes affligeaient les Italiens (*Ἰταλιῶται*, *Italiôtai*), ruinés en outre par la pauvreté, les impôts et le service militaire ». Le passage est central, comme l'a démontré E. Gabba, pour comprendre qu'il s'agit des alliés italiens de Rome et non des citoyens romains d'Italie. Outre que le passage démontre que les alliés payaient l'impôt, *εἰσπῆρα*, *eisphora*, soit une espèce de *tributum* civique (ce que Tite Live appelle le *stipendium* des Latins et des alliés), on mesure combien la disparition du mot *Italiôtai*-Italiens dans la traduction s'avère source d'un contresens.

Commentaire par paragraphes

a - L'Italie est la première zone d'expansion coloniale de Rome. Pour cette raison, l'*ager publicus* a commencé aux portes même de Rome, dans les temps anciens, avec les premières colonies latines : Norba (fondée en 492) et qui est à 50 km de Rome ; Antium (en 467), à 40 km ; Ardea (en 442), à 29 km, etc. ; ou les premières colonies romaines : Ostia (en 338) à 20 km.

Pour les premiers siècles de la colonisation, on discerne en effet, comme le souligne Appien, plusieurs types de colonies. Les colonies de garnison dont il parle sont les colonies romaines d'abord maritimes puis intérieures, composées seulement de quelques centaines de soldats. On pouvait donc les installer dans des sites où les réserves de terres étaient faibles, comme les petites plaines côtières italiennes en donnant de nombreux exemples (type Terracina). Elles ont un rôle stratégique militaire en contrôlant les côtes, les grandes voies et les points de passage. Ensuite, les colonies latines dites de peuplement sont les colonies de plusieurs milliers de colons, destinées à peupler les territoires confisqués. Ce sont des colonies fondées ex nihilo, dont le plan adopte souvent une trame régulière et dont l'assignation réclame des limitations ou des centuriations développées (type Alba Fucens). Enfin, des colonies sont "fondées" dans des localités existantes, dont Rome change le statut.

b et c - Le texte évoque les catégories agraires principales, celles que les auteurs gromatiques nomment "conditions des terres" (pour une bonne présentation d'ensemble, voir Vallat 1995, p. 49-54 ; pour une étude détaillée des catégories, voir Chouquer et Favory 2001 ; Chouquer 2010 ; Chouquer 2014).

Un commentaire ligne à ligne permet de savoir de quoi parle l'historien et de mesurer la précision qui est la sienne :

- « La portion de territoire dont le droit de conquête les avait rendus propriétaires » = malgré le mot "propriétaire" qui n'est pas la bonne traduction s'agissant des terres placées sous *dominium* du peuple romain, il s'agit de l'*ager publicus*, mais ici au sens le plus général de l'expression, c'est-à-dire recouvrant toutes les catégories qui suivent ;

- « ils la distribuaient sur-le-champ, si elle était en valeur, à ceux qui venaient s'y établir » = *ager datus adsignatus* ou, selon les catégories agraires, *ager divisus et adsignatus* ;

- « sinon ils la vendaient » = c'est l'*ager quaestorius*.

- « ou la baillaient à ferme » = ou *ager publicus vectigalis*. C'est la partie inaliénable de la terre publique. Celle dont le droit de vectigal (*ius vectigalis*) fait l'objet de contrats de *locatio-conductio*.

- « Si, au contraire, elle avait été ravagée par la guerre, ce qui arrivait souvent, n'ayant pas le temps de la mesurer pour l'assigner par lots, ils faisaient proclamer que pourrait l'exploiter sur-le-champ qui voudrait, » = *ager arcifinius* ou *ager occupatorius*, les deux expressions étant équivalentes. J'y reviens ci-dessous.

- « moyennant une redevance annuelle en fruits : savoir, du dixième, pour les terres qui étaient susceptibles d'êtreensemencées, et du cinquième pour les terres à plantations. » = ces terres sont vectigaliennes, et c'est la même catégorie que celle dont parle Hygin Gromatique lorsqu'il écrit (en 204 La) : *agrū arcifiniū vectigalem ad mensuram sic redigere debemus*, « ainsi, nous devons soumettre à la mesure la terre arcifinale vectigaliennne ».

- « Ils fixèrent aussi une redevance sur le pâturage pour le gros et le petit bétail » = c'est la redevance sur l'*ager compascuus* et les *pascua publica*, qui sont des portions inaliénables de l'*ager publicus* assignées à des bénéficiaires regroupés et contrepaiement d'un *vectigal* modeste.

d - La colonisation de peuplement devait fournir à Rome des hommes pour la conscription, mais le contraire se produisit et Appien voit dans cette évolution de la structure sociale la cause fondamentale des difficultés de la fin de la République.

On notera que les Latins lorsqu'ils fournissent des troupes dans l'armée romaine sont engagés comme auxiliaires. La citoyenneté de plein droit reste un privilège dont l'armée est un des lieux d'élection. Or les citoyens romains déduits dans les colonies latines perdent leur *optimum ius* au profit de la Latinité. Au delà de la différence des droits, on notera que le récit d'Appien pointe du doigt l'une des causes de la « guerre sociale » : l'exploitation des Latins par Rome (contributions frumentaires, financières et service militaire) dans une relation de soumission. L'Histoire romaine de Tite Live contient d'ailleurs plusieurs passages dans lesquels on voit Rome tancer ses alliés et les rappeler à leur devoir envers elle lorsqu'ils faiblissent et sont tentés par d'autres alliances que la sienne.

e et f - Le passage fonde l'argument du récit d'Appien et fonctionne un peu comme une sorte de version officielle de la crise de l'économie et de la société agraire italiennes avant les Gracques. L'idée est que les riches, tout en accaparant les terres publiques collectives incultes qu'ils considéraient comme étant de leur patrimoine, firent également pression sur les pauvres qui étaient leurs voisins et les amenèrent à céder leur parcelles. Ce serait le processus de formation des *latifundia*.

Ensuite, pour gérer ces grands domaines, les riches propriétaires préférèrent avoir affaire à des esclaves plutôt que d'employer des hommes libres, citoyens plébéiens appauvris, et sur lesquels pesait en outre la conscription. Les esclaves ayant beaucoup d'enfants, les paysans libres très peu, la crise devint démographique et économique.

Sans entrer dans des considérations économiques qui mèneraient loin du propos juridique qui est le mien, mais qui seraient fondamentales pour commenter ce passage, on peut au minimum noter tout de suite le caractère téléologique d'un récit qui prépare le lecteur à différents événements graves de l'époque des « guerres civiles » : la pression de la plèbe sur le Sénat pour obtenir des terres ; le danger que représente l'esclavage (Spartacus n'est pas loin) ; la compétition pour la terre ou plus exactement la substitution des bénéficiaires qui se produit entre la plèbe et l'armée ; la nécessité de répondre à la crise par le développement de la colonisation.

g - Le paragraphe apporte un nouvel élément : le rôle des Italiens. Les colonies et les municipes italiens soumis à Rome sont tenus, par la fiction du *foedus* ou traité qui unit Rome et les Latins (fiction car depuis la rupture entre Rome et ses alliés en 338, ces derniers sont plus soumis qu'associés ! [Kremer 2006]), de fournir des auxiliaires à Rome. Ils sont le vivier dans lequel les généraux romains puisent pour combattre. Or la crise économique et l'appauvrissement de leur propre plèbe (et pas seulement de la plèbe de Rome) risquaient de gêner le recrutement militaire. En fait, le problème des colonies et des municipes latins est que leur corps civique supporte de plus en plus mal le sort que lui fait Rome : leurs élites trouveraient normal d'intégrer la citoyenneté romaine.

h - Le passage suivant achève de dresser l'état de la crise : alors que la solution tombe sous le sens (reprendre des terres publiques aux riches et les redistribuer à la plèbe pour la renforcer, ce qui revient à renforcer le corps civique), les riches n'en veulent pas et avancent mille et une raisons pour ne pas entrer dans ces vues. Il s'agit toujours, pour Appien, de préparer le terrain du récit des guerres civiles. Or celles-ci commencent avec la réforme agraire des Gracques, épisode fondateur, en quelque sorte, d'une période perturbée et violente. Ainsi donc la solution s'avérera pire que le mal, ouvrant sur un siècle de guerres, de meurtres politiques, et, à terme, sur l'échec de la République romaine. Appien tient son sujet, il ne le lâchera plus.

j et k - Vient alors le rappel historique d'une ancienne loi agraire qui avait déjà limité le droit des *possessores* sur les terres publiques à 500 plèthres (on attendait « jugères », mais Appien est

un historien grec et il donne la mesure équivalente) ainsi qu'à un certain nombre de têtes de gros et de menu bétail. Déjà on espérait que cette limite donnée à la possession de l'*ager publicus* dégagerait de la terre pour la redistribuer à la plèbe. La même loi imposait aux *possessores* favorisés d'employer les citoyens pauvres (des hommes libres dit Appien) comme agents de leurs domaines.

On s'est demandé quelle pouvait être cette loi et le consensus s'est établi autour de la *Lex Licinia Sextia de modo agrorum* (« Loi de Licinius Sextius sur la mesure des terres ») datant de 368 ou 367 av. J.-C. C'est remonter 230 ans avant les Gracques. Mais l'épisode est majeur car, à notre connaissance (c'est-à-dire en fonction de la documentation que nous proposent les auteurs de l'Antiquité), ce serait la plus ancienne loi agraire acceptée et mise en œuvre, toutes les initiatives antérieures, fort nombreuses, n'ayant été que des projets sans suite.

Mais d'autres lois fixant une limite à la possession de l'*ager publicus* et surtout moins anciennes que la loi *Licinia Sextia* sont peut être à envisager (voir J.-P. Vallat p. 53 qui parle d'une loi de 298 et d'une autre de 145). Cependant, la plupart des autres *leges* ont été des lois coloniales pour diviser des régions conquises et fonder des colonies et non des lois limitant l'emprise des patriciens sur l'*ager publicus*. On doit donc se demander, devant l'imprécision du texte, si Appien n'est pas en train de réduire à l'excès l'histoire agraire : il est tout de même troublant qu'à 230 ans d'intervalle le premier des Gracques fasse comme son lointain prédécesseur ; c'est peut-être le signe d'un télescopage, la volonté d'ancrer dans un passé vraiment ancien l'action des Gracques pour la légitimer.

NB - Remarquer (en j) que la traduction donne « tribun du peuple » là où il s'agit, à l'évidence, de « tribun de la plèbe ».

m - Le constat de l'échec complet de la loi et l'évocation des fraudes auxquelles des citoyens ont eu recours pour se soustraire à ses dispositions, permet de clore dramatiquement le récit introductif et d'annoncer la suite : « Tel était l'état des choses lorsque Tiberius Sempronius Gracchus... ». Cette façon de dire que le tribun de la plèbe arrive sur un terrain miné fait partie de l'art rhétorique d'Appien. On ne saurait mieux faire rouler les tambours avant l'entrée en scène du premier héros et du premier martyr d'un récit qu'Appien va conduire jusqu'à l'assassinat de César, un siècle plus tard, en comptabilisant les morts, les crises, les révoltes, et les trahisons...

Les éléments à souligner et à discuter

Si l'art du récit ne fait pas défaut à Appien, les contenus historiques qu'il présente sont-ils fiables ou bien faut-il les soumettre à une vive critique ? L'étude de quelques points principaux apportera des réponses.

Une bonne compréhension des catégories agraires

Comme je l'ai montré dans l'analyse technique des paragraphes b et c, Appien a une bonne connaissance des « conditions des terres », et son intelligence de la situation agraire est un des intérêts de son récit. Bien que le tableau qu'il propose soit très général, il sait différencier suffisamment les terres pour qu'on comprenne que les enjeux diffèrent selon le type agraire concerné par telle ou telle décision politique ou juridique. Il a lu les bons auteurs (sans doute les auteurs géométriques), retenu et surtout compris l'essentiel des enjeux.

On a fait remarquer dans des travaux spécialisés, repris dans des synthèses récentes (Vallat 1995, p. 51), qu'Appien comprenait mal ce qu'est l'*ager occupatorius*, parce qu'il n'a pas de mots pour traduire l'expression *ager occupatorius*. Je nuancerais cette opinion en relevant, au contraire, que sa catégorisation de ce type d'*ager* est fondée et qu'il a bien cerné la nature de cette terre 1/ ravagée par la guerre (d'où le mot *arcifinius*²), 2/ non mesurée (mais entre les arpenteurs il y a une contradiction qu'on ne saurait reprocher à Appien³), 3/ non distribuée en lots, et 4/ que peut s'approprier qui le veut dans un processus de colonisation personnelle et spontanée.

Le processus colonial

La force du récit d'Appien est peut-être moins dans ce qu'il dit que dans ce qu'il laisse entendre. Par la description convaincue qu'il fait des origines de la crise, ce chroniqueur démontre la nature même du phénomène colonial de Rome, à savoir une perpétuelle fuite en avant, en raison des états de fait causés par une phase précédente de l'expansion romaine. On ne peut nier qu'une des prémisses de la conquête de provinces nouvelles ait été la prise de contrôle des ressources des territoires, esclaves, métaux, blé par exemple. Ainsi, bien avant les soldats, ce sont les négociants qui pénètrent les premiers dans les futures provinces.

Ensuite, l'inextricabilité des situations foncières que connaît l'Italie, où le contrôle des terres publiques par l'Etat s'avère impossible, justifie de botter en touche : lorsqu'il ne sera pas possible de lotir des terres en Italie même, on le fera à l'étranger, en dérivant les problèmes loin de Rome et de l'Italie. Seules les colonisations violentes, conduites manu militari, pourront se produire au cœur même de l'Italie. Sylla, par exemple, laissera un souvenir douloureux que Cicéron pourra encore exploiter vingt ans après dans ses propres combats pour effrayer les sénateurs.

Il faut donc, pour nuancer le récit d'Appien, remettre le processus colonial au centre du propos et voir en quoi il est cause de la crise. Par exemple, les Gracques, par leur politique, ont moins un objectif économique — contrairement à ce que laisse penser Appien en insistant sur la ruine de la petite exploitation — qu'un objectif civique : ce qu'ils visent, c'est la prorogation du corps civique, avec, en arrière-plan, la question du recrutement de l'armée dans ce corps. Voilà pourquoi la politique coloniale ne leur pose aucune question.

Il faut éviter le contresens que l'aspect téléologique du récit d'Appien pourrait conduire à commettre, si on voyait la colonisation comme le fléau à combattre parce qu'elle est source d'accaparement et de problèmes, et la politique des Gracques comme la solution à ce fléau. Ce n'est pas la colonisation qui est en jeu à l'époque des Gracques, ni même après : tout le monde y consent. C'est le lieu où elle doit se produire : l'Italie selon les tribuns de la plèbe, pour des motifs démographiques et civiques ; les provinces nouvelles de Gaule, d'Afrique, d'*Hispania* ou d'Asie, pour les *optimates*. C'est la forme qu'elle doit adopter : respect de l'inaliénabilité de l'*ager publicus* ou bien tendances à la "privatisation" de certaines catégories de terres, comme la loi agraire de 111 av. J.-C. le démontrera ?

S'il y a une question agraire, politiquement parlant, c'est parce que la réponse à ces questions ne sera pas tranchée pendant un siècle.

² Selon les arpenteurs, notamment Siculus Flaccus, *arcifinius* (qui est le synonyme d'*occupatorius*) viendrait du fait d'écartier (*arcere*) le voisin, c'est-à-dire l'ancien occupant. Par la guerre et la victoire, on chasserait donc les populations locales et on rendrait vide ou vacante la terre, *res nullius*, donc pouvant faire l'objet d'une appropriation de la part d'un citoyen romain.

³ Siculus Flaccus (Guillaumin, 2010, p. 36-37) explique que la terre arcifinale ou occupatoire n'est pas mesurée et qu'il n'y a donc pas de garantie publique parce qu'il n'y a pas de plan (*forma*) ; Hygin Gromaticus (Guillaumin 2005, p. 119-121), au contraire, explique qu'on doit réduire ce type de terres à la mesure au moyen d'une *limitatio* qui soit un peu différente de la centuriation, mais qui parte néanmoins de *rigores* précis et qui enserme entre les axes (*limites*) des unités dites *scamna* et *strigae*.

Le rapport avec les Italiens

C'est une explication que suggère Appien, mais sur laquelle il passe rapidement, et même dont il ne dit pas le ressort profond. Le rapport avec l'Italie et les populations italiennes au second siècle av. J.-C. est compliqué. La raison est que Rome a gardé de la très ancienne fédération qu'elle avait noué avec les peuples du Latium (*nomen Latinum*) des structures telles que le droit latin, ou encore l'idée que les Italiens sont des associés (*socii*) de Rome. Mais, dans la réalité, depuis longtemps déjà, Rome entretient avec les cités de l'Italie péninsulaire puis de Cisalpine des rapports souvent tendus, à la fois de soumission et d'association. Elle compte sur les cités pour ses finances et son armée, mais n'est guère prédisposée à en payer le prix, notamment en termes de promotion sociale et de reconnaissance de privilèges juridiques et fiscaux, même pour les élites des cités en question.

Alors, si, malgré tout, cela tient, c'est parce que les cités sont différentes entre elles (il y a des différences considérables entre une colonie romaine, une colonie latine, un municipe sans suffrage, un *oppidum*, un peuple attribué, etc.) et parce qu'au sein d'une même cité des clivages entre possédants et plèbe pauvre contribuent aussi à rebattre les cartes.

Quoi qu'il en soit, les questions territoriales et agraires, liées à la façon dont Rome agit dans toute l'Italie, sont un incontestable moteur des crises aux II^e et I^{er} s. av. J.-C.. Et ce moteur, c'est, principalement, la question de l'*ager publicus*, enjeu permanent car il faut sans cesse trouver des terres à répartir.

Le latifundisme

Le récit d'Appien alimente une explication de la crise par le latifundisme, c'est-à-dire la croissance et l'implantation de la grande propriété, et par le recours à l'esclavage pour sa gestion. Comme l'autre historien grec des Gracques, Plutarque, Appien choisit de présenter une vision morale de la crise. Sur ce point on doit défendre deux idées. La première est que le *latifundium* est bien une réalité de cette époque, et la seconde, que la politique de distribution de terres et donc de maintien de la petite propriété est tout aussi réelle. Cela conduit à nuancer l'opinion d'Appien, notamment son caractère exclusif, et de refuser d'accepter l'argument sans le discuter.

La réalité de la très grande propriété est indéniable. Mais le terme de "propriété" n'est pas opportun devant un phénomène qui est de l'ordre de la domanialité : un latifundiste — qui devait inévitablement avoir des esclaves, mais aussi des fermiers ou des colons et entretenir avec eux des rapports sociaux de patronage et de contrôle — était un possédant plus proche d'un seigneur que d'un propriétaire ! On trouve, dans l'ouvrage de Jean-Pierre Vallat (1995, p. 65), des exemples très bien documentés pour le I^{er} siècle av. J.-C., de gigantesques fortunes foncières portant sur des dizaines de milliers d'hectares et des populations d'esclaves de plusieurs milliers d'unités. On ne possède pas de telles étendues sans des formes de relai social, sans des hiérarchies diverses d'exploitants et de gestionnaires.

Ces grandes fortunes viennent de l'enrichissement territorial dû à la conquête, et de la maîtrise des ressources et du commerce dans l'empire colonial romain. A côté de la distribution de terres aux vétérans, il y a aussi les lots immenses que les généraux vainqueurs et les fondateurs des colonies se réservent ou qu'ils donnent à leurs alliés politiques en remerciement de leur soutien.

Cependant, s'agissant du rapport des *optimates* avec l'*ager publicus*, en Italie, il faut discerner plusieurs réalités qui rendent insuffisante la description d'une espèce de mécanisme latifundiaire comme unique ressort de l'histoire foncière. Il existe des freins.

- Une partie de cet *ager publicus* reste collective, inaliénable, constituant une réserve pour les politiques agraires. C'est le cas de grands espaces comme l'*ager publicus* apulien, l'*ager campanus*, ou encore les Monts Romains, au sud-est de Rome.

- Depuis un certain temps (époque que les historiens cherchent à définir, comme on l'a vu plus haut) des lois agraires tentent de fixer un *modus agrorum*, c'est-à-dire une mesure de terres maximale qu'un preneur est autorisé à solliciter sous la forme d'un contrat de *conductio* du *ius vectigalis*. Cette mesure est de 500 jugères. Mais, lorsqu'ils passent contrat pour la gestion des *vectigalia*, c'est de l'affermage du *vectigal* dont il est question, pas obligatoirement des terres. Celles-ci peuvent être louées à des possesseurs voisins et ne sont donc pas forcément dans le patrimoine direct des plus riches.

- Enfin, des assignations aux colons modestes sont régulièrement pratiquées, dans le cadre des colonies latines principalement.

Ainsi, la réalité du maintien d'une petite propriété en Italie n'est pas moindre à la fin du IIe et pendant le Ier s. av. J.-C. Malgré les difficultés à trouver de la terre à répartir, malgré des échecs de certains plans de colonisation, l'installation de colons agraires est constante et elle entretient le maintien et le renouvellement de cette strate sociale. La succession des lotissements en Italie, des Gracques à Auguste, est vraiment troublante.

Dans le récit d'Appien, dont il faut souligner la clarté, il importe aussi faire la part des *topoi*, c'est-à-dire des poncifs répétés de récit en récit et qui deviennent de véritables clichés. Ils alimentent une vision non pas forcément inexacte mais quelquefois déséquilibrée des réalités foncières de l'époque.

Gérard Chouquer, juillet 2014

Bibliographie

APPIEN, *Les guerres civiles à Rome, Livre I*, traduction Jean-Isaac Combes-Dounous, révision Catherine Voisin, coll. La Roue à livres, ed. Les Belles Lettres, Paris 1993.

David KREMER, *Ius Latinum. Le concept de droit latin sous la République et l'Empire*, ed. De Boccard, Paris 2006, 274 p.

Claude NICOLET, « Le *stipendium* des alliés italiens avant la guerre sociale », première publication en 1978, repris dans Claude NICOLET, *Censeurs et publicains. Economie et fiscalité dans la Rome antique*, ed. Fayard, Paris 2000, p. 93-103.

Jean-Pierre VALLAT, *L'Italie et Rome, 218-31 av. J.-C.*, coll. U, Armand Colin, Paris 1995, 262 p.